

N. 3394 [01112] (54795 — 54795P)

**Centre régional d'Intégration du Brabant Wallon
en abrégé : « CRIBW »**Hôtel de Ville 1, Grand-Place
1480 Tubize

Numéro d'identification : 3394/2002

STATUTS

Suite à la publication du décret de la Région wallonne du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, les ... ci-après nommés, ont convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

La commune de La Hulpe est représentée par un délégué désigné par le conseil communal : Mme l'échevine Deleuze.

La commune de Beauvechain est représentée par deux délégués désignés par le conseil communal : M. l'échevin André Gyre et Mme Lemaire-Nôël Monique.

La commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est représentée par une déléguée désignée par le conseil communal : Mme Ferreras Oleffe.

La commune de Chaumont-Gistoux est représentée par un délégué désigné par le conseil communal : ...

La commune de Rebecq est représentée par un délégué désigné par le conseil communal : M. Dimitri Lagasse.

La commune de Court-Saint-Etienne est représentée par une déléguée désignée par le conseil communal : Mme Rolande Van den Broeck.

La commune de Jodoigne est représentée par un délégué désigné par le conseil communal : M. le conseiller communal Levieux.

La commune de Braine-l'Alleud est représentée par deux délégués désignés par le conseil communal : Mme la conseillère communale du C.P.A.S. Mme Lison-Goderniaux et M. Rizk.

La commune de Genappe est représentée par un délégué désigné par le conseil communal : M. l'échevin Dubois.

La commune d'Incourt est représentée par un délégué désigné par le conseil communal : Mme Nadine Seha.

La commune de Tubize est représentée par un délégué désigné par le conseil communal : M. le bourgmestre Langendries.

La commune de Chastre est représentée par une déléguée désignée par le conseil communal : Mme Fabienne Gendarme.

La commune de Grez-Doiceau est représentée par ...

La commune de Nivelles est représentée par M. Henri-François Derclaye.

Le Ministère de la Région wallonne (cellule d'intégration sociale) est représenté au sein de l'a.s.b.l. par ...

Le Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Action sociale et de la Santé est représenté au sein de l'association par ...

La Province du Brabant wallon est représentée au sein de l'a.s.b.l. par ...

Le Centre pour l'égalité des chances est représenté au sein de l'a.s.b.l. par ...

L'a.s.b.l. « Ligue des Familles » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par M. Michel Pirson.

La Ligue des Droits de l'Homme est représentée au sein de l'a.s.b.l. par ...

L'association de fait « Vie Féminine » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par Mme Anne-Marie Sibille.

L'a.s.b.l. FPS est représentée au sein de l'a.s.b.l. par Mmes Mical Lefebvre et Geneviève Gillard.

L'association de fait MOC est représentée au sein de l'a.s.b.l. par Mme Emmanuelle Hellin.

L'association de fait « Association Entraide et Formation » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par M. Mohammed Mecellem.

L'a.s.b.l. CAL Bw est représentée au sein de l'a.s.b.l. par Mme Michèle Staquet.

L'association de fait « Equipes Populaires » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par M. Ronald Beauclercq.

L'association de fait CSC est représentée au sein de l'a.s.b.l. par Mme Claire Lammerant, permanente.

L'association de fait CDTI est représentée au sein de l'a.s.b.l. par M. Jelloul El Mahi.

L'association de fait « Groupe Immigrés Tubize » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par MM. Eloi Koussawo (effectif), Leonardo Vella.

L'a.s.b.l. « Amitiés Belgo-Arabes » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par M. Abdelkrim Kabbouri.

L'a.s.b.l. PAC Bw est représentée au sein de l'a.s.b.l. par Mme Nathalie Poelaert.

L'a.s.b.l. AID est représentée au sein de l'a.s.b.l. par M. Mohammed Belguenani.

L'association de fait « Vivre au Bauloy » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par M. Jean Lebon.

L'association de fait « Générations solidaires » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par Mme Valérie Eeckhout.

L'a.s.b.l. « Coude à Coude » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par MM. Jean Puttaert et Guy Dechief.

L'a.s.b.l. « Lire et Ecrire » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par M. Muanda Pierre.

L'a.s.b.l. « La Verdine » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par M. Albert Zepp et M. Jean Becker.

L'a.s.b.l. « CLI » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par M. Claude Debrulle, président du CLI.

L'a.s.b.l. « Centre culturel du Brabant wallon » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par un délégué, Madame Jacqueline Lembourg.

L'association de fait « Parents marocains du clos de la Bruyère » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par M. Abdel Ben Abdou et Etienne Moor.

L'a.s.b.l. « Ta Awun » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par Mme Anne Dero.

L'a.s.b.l. « Collectif des femmes d'Ottignies-Louvain-la-Neuve » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par Mme Pamela Dattoli.

L'a.s.b.l. « Centre Placet » est représenté au sein de l'a.s.b.l. par M. Michel Ledent.

L'a.s.b.l. « AMO Plan J » est représentée au sein de l'a.s.b.l. par M. Francis Zamaron.

L'a.s.b.l. « Inform'Action » est représentée par M. Etienne Struyf.
Les soussignés ont adopté les statuts suivants :

TITRE I^{er}. — Dénomination, siège social

Article 1^{er}. Entre les soussignés, il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, pour une durée indéterminée, une a.s.b.l. dénommée « Centre régional d'Intégration du Brabant Wallon » (CRIBW).

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à Tubize, hôtel de ville 1, Grand-Place et des antennes peuvent être établies dans d'autres communes de la Province du Brabant wallon qui en font la demande.

L'association peut posséder tout immeuble et équipement nécessaires à la réalisation de sa mission.

TITRE II. — Objet

Art. 3. L'association a pour objet de promouvoir toute initiative en vue de favoriser l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et l'action interculturelle au profit de l'ensemble de la population des zones concernées par elle. Elle a notamment pour mission :

1° le développement d'activités d'intégration et d'insertion au plan social et socio-professionnel, ainsi qu'en matière de logement et de santé, de préférence dans le cadre de conventions passées avec les pouvoirs publics et les associations;

2° la promotion de la formation de personnes étrangères ou d'origine étrangère et du personnel des services et des associations s'adressant partiellement ou totalement à ces personnes;

3° la collecte de données statistiques, leur traitement, la mise en place d'indicateurs, ainsi que la diffusion d'information facilitant l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;

4° l'accompagnement ou l'orientation des personnes étrangères ou d'origine étrangère dans toutes leurs démarches d'insertion, de préférence dans le cadre de conventions passées avec les pouvoirs locaux et les associations;

5° l'évaluation des initiatives locales de développement social, laquelle fait l'objet d'une transmission au gouvernement wallon;

6° la promotion de la participation des personnes étrangères ou d'origine étrangère à la vie culturelle, sociale et économique;

7° la promotion des échanges interculturels et du respect des différences;

8° la concertation entre acteurs de terrain et la constitution d'un espace de rencontre, de réflexion, d'avis, et de propositions pour favoriser les synergies entre les initiatives d'intégration et d'insertion relevant du ressort du centre et assurer un cadre cohérent aux actions entreprises et aux politiques à mener en ce domaine.

TITRE III. — Membres

CHAPITRE I^{er}. — Admission

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents qui sont soit des personnes physiques ou morales représentant un pouvoir public ou une association dont les critères de représentativité sont appréciés souverainement, le cas échéant, par l'assemblée générale.

Les personnes morales et les associations de fait et les pouvoirs publics désignent la ou les personnes physiques chargées de les représenter et d'exercer leurs droits au sein de l'association soit deux effectifs maximum dont seul avec droit de vote au conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut imposer aux mandataires de la personne morale ou de l'association de fait membre, de faire la preuve de son mandat ou de sa capacité de représenter la personne morale ou l'association de fait.

Les membres effectifs sont les associés à part entière de l'association. Ils jouissent des droits organisés par les statuts et participent à l'assemblée générale avec droit de vote. Ils sont éligibles pour tous les mandats institués par les présents statuts.

Sont membres effectifs :

1° les fondateurs;

2° tout membre admis en cette qualité par le conseil d'administration.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité.

Les membres adhérents ne sont pas associés et ne possèdent pas de droit de vote aux assemblées. Ils bénéficient des services et activités, éventuellement rémunérées de l'association, et y participent en se conformant aux conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Tout associé s'engage à respecter les statuts et règlement internes de l'association qui lui seront remis après son admission.

Chaque associé s'interdit tout acte préjudiciable soit à l'objet social soit à la considération de l'association ou des associés.

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres sont décidées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art. 6. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue au scrutin secret sans devoir motiver sa décision.

CHAPITRE II. — Démission, exclusion, suspension

Art. 7. Les membres de l'association sont libres de se retirer à tout moment de l'association en notifiant leur démission par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent après l'envoi d'un rappel par lettre recommandée.

Est réputé démissionnaire l'associé qui ne participe pas à quatre assemblées statutaires consécutives sans être représenté ou excusé.

L'exclusion d'un membre effectif représentant une association ou une institution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale qui statue au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes.

L'assemblée générale pourra notamment exclure un membre pour refus d'observer les dispositions des présents statuts ou du règlement d'ordre intérieur, ou tout autre motif dont la gravité est laissée à l'appréciation souveraine de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois, décrets et règlements.

Art. 8. La qualité de membre se perd de plein droit par décès, par la dissolution de la personnalité morale, disparition ou fin du mandat conféré par une personne morale, une association de fait ou un pouvoir public.

Art. 9. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé ni reddition des comptes ni apposition des scellés, ni inventaire ni remboursement des cotisations versées.

TITRE IV. — Ressources

Art. 10. Les membres de l'association paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à BEF 1 000.

Outre ces cotisations, les ressources de l'association sont assurées par des dons en espèces ou en nature, par des subsides ou subventions divers, et par les bénéfices provenant de l'organisation d'activités conformes à son objet social.

La contribution financière des communes associées et de la province du Brabant wallon peut se faire soit sous forme de services ou de mise à disposition de personnel ou d'infrastructure, soit sous forme de subsides annuels.

TITRE V. — Organes de l'association

CHAPITRE I^{er}. Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée par tous les membres de l'association. Les membres effectifs sont rassemblés au sein de deux groupes, privé et public.

La province du Brabant wallon peut être représentée de plein droit par deux personnes désignées par la députation permanente.

La Région wallonne peut être représentée de plein droit par deux personnes désignées par elle avec voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le ou un des vices-présidents par ordre d'ancienneté ou en cas d'absence de ceux-ci par le membre le plus ancien de l'a.s.b.l.

Art. 12. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1° les modifications aux statuts;

2° la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires aux comptes;

3° l'approbation des budgets et des comptes;

4° la dissolution volontaire de l'association;

5° les exclusions de membres;

6° toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 13. Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année, la première se tient au plus tard le 15 mars, pour l'approbation des comptes et du rapport de l'exercice écoulé, la seconde au plus tard le 15 novembre pour l'approbation du programme et du budget prévisionnel relatif à l'exercice de l'année suivante.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition, signée par un nombre de membres égal au cinquième de la liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour pour autant que la lettre soit expédiée dix jours avant la date fixée pour l'assemblée générale (le cachet de la poste faisant foi).

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 15. Chaque membre a le droit d'assister aux assemblées.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration d'un membre effectif empêché.

En outre, le directeur du centre siège aux assemblées générales avec voix consultative.

Art. 16. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres de l'assemblée en font la demande.

Art. 17. Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si l'ensemble des membres présents et représentés correspond à la majorité simple des membres effectifs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à au moins sept jours d'intervalle avec un ordre du jour identique. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 18. L'assemblée générale ne peut toutefois valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout membre ou tiers (justifiant d'un intérêt) peut demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire.

Toute modification au statut doit être envoyée pour publication dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale au greffe du tribunal et au *Moniteur belge*. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

CHAPITRE II. Conseil d'administration

Art. 20. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins.

Les administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et sont en tout temps révocables par elle.

L'assemblée générale nomme les administrateurs sur proposition de chacun des groupes visés à l'article 11.

Le conseil d'administration est composé au maximum de treize représentants publics dont onze issus des communes, deux de la Province du Brabant wallon, et de treize représentants issus des associations avec voix délibérative, ainsi que de deux représentants de la Région wallonne et un représentant du Centre de l'égalité des chances avec voix consultative.

Le cas échéant, l'assemblée générale ajuste la composition du conseil d'administration de sorte qu'à tout moment soit respecté, au sein du conseil d'administration, une parfaite parité entre administrateurs issus du secteur public et administrateurs issus du secteur privé.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Outre l'expiration du terme, le mandat d'administrateur prend fin par décès, par démission ou par révocation.

Est démissionnaire de plein droit l'administrateur qui perd pour une raison quelconque, la qualité de membre effectif.

Art. 21. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 22. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Art. 23. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président par ordre d'ancienneté en qualité de membre de l'association ou par le plus âgé de ses membres.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant.

Le conseil d'administration délibère valablement pour autant que le nombre des présents et représentés corresponde à sa majorité simple.

Le directeur du centre assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues le mandat de le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le président du conseil représentatif est invité aux réunions d'administration, avec voix consultative.

Art. 25. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et inscrits dans un registre ad hoc.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau à au moins sept jours d'intervalle avec un ordre du jour identique. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents et représentés.

Art. 26. Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordres de virement et de transfert, tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la Société des Chemins de Fer, les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner main levée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Art. 27. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association ou d'autres pouvoirs avec usage de la signature afférente au bureau et/ou au directeur.

Art. 28. Le conseil d'administration nomme tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leurs occupations et le statut pécuniaire.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur du centre d'intégration et le président du conseil représentatif.

Art. 29. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Art. 30. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 31. Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 26, le président et, en son absence, le trésorier est habilité à accepter les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leurs acquisitions.

Art. 32. Tout acte engageant l'association doit comporter deux signatures de membres désignés par le conseil d'administration.

CHAPITRE III. Bureau exécutif

Art. 33. Le bureau exécutif est composé du président du conseil d'administration, du ou des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier et d'un ou plusieurs membres désignés par le conseil d'administration en son sein.

Art. 34. Le bureau est en tout cas composé de sorte que soit respectée une parfaite parité entre membres issus du secteur associatif et membres issus du secteur public.

Art. 35. Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il peut déléguer tout ou partie de cette mission au directeur du centre.

Le bureau assure la préparation de l'ensemble des décisions qui relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Le directeur de centre assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

CHAPITRE IV. Conseil représentatif

Art. 36. Conformément au décret du 4 juillet 1996 de la Région wallonne relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, le centre organise un conseil représentatif des associations et des pouvoirs publics qui exercent leur action en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère sur le territoire de la province du Brabant wallon, de façon à disposer d'un lieu de réflexion, concertation, d'avis et de proposition.

L'organisation de ce conseil représentatif est fixée dans le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

TITRE VI. — Règlement d'ordre intérieur

Art. 37. Conformément à l'article 12 du décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation.

Toute modification à ce règlement doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. — Dispositions diverses

Art. 38. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association, doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres association sans but lucratif.

Art. 39. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 40. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice social suivant seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale prévues à l'article 13.

Art. 41. L'assemblée générale désignera au minimum deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association.

Elle déterminera la durée et l'étendue du mandat.

Art. 42. L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

TITRE VIII. — Dissolution, liquidation

Art. 43. L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 44. En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration désigne le ou les liquidateur(s), détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur de projets soutenant l'intégration de personnes d'origine étrangère.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateur(s) seront publiés aux annexes au *Moniteur belge*.

Dispositions finales

Art. 45. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les membres se référeront à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Ils doivent respecter intégralement les dispositions de cette loi.

Art. 46. Les difficultés qui se poseraient soit au niveau de la lettre, soit au niveau des statuts doivent être tranchées par l'assemblée générale.

Mesures transitoires

Art. 47. Par dérogation à l'article 39 le premier exercice social débutera à la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre de l'année de la signature des statuts.

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur :
Secteur public : ...
Secteur privé et/ou associatif : ...

Art. 48. Par dérogation à l'article 20 le premier mandat d'administrateur prendra fin de plein droit au plus tard à l'échéance de la première assemblée générale de l'an 2004.

Art. 49. L'a.s.b.l. s'engage à un abandon de recours vis-à-vis de ses administrateurs en cas de déconfiture.

(Suivent les signatures.)

N. 3395 [01352] (57166)

Brusselse Welzijns- en GezondheidsRaad

Leopold II-laan 204, bus 1
1080 Brussel

Identificatienummer : 9242/75

WIJZIGINGEN STATUTEN

Op de algemene vergadering van 29 november 2001 werden volgende artikels van de statuten als volgt unaniem gewijzigd :

Artikel 3. « Het aantal leden mag niet minder dan vijf bedragen. Het aanvaarden van de leden wordt door de algemene vergadering beslist. Hun lidgeld wordt eveneens door de algemene vergadering vastgesteld, maar mag niet meer dan EUR 400 per jaar bedragen. Het lidmaatschap duurt vijf jaar en is hernieuwbaar. »

Artikel 5.1°. « De vereniging wordt bestuurd door een raad van bestuur, samengesteld uit ten minste vijf leden, door de algemene vergadering benoemd en te allen tijde door haar afzetbaar. De duur van het mandaat is vastgesteld op vijf jaar en is hernieuwbaar. Wanneer de mandaten bij het verstrijken van de termijn niet hernieuwd worden, blijven de beheerders hun mandaat voortzetten, tot de eerstvolgende algemene vergadering in hun vervanging voorziet. »

Brussel, 29 november 2001.

(Get.) De Croock Frans,
voorzitter.

N. 3396 [01627] (60021)

V.V.G. Alveringem

8690 Alveringem

Identificatienummer : 120/94

ONTSLAG — BENOEMING
OVERBRENGING SOCIALE ZETEL

*Uittreksels uit de notulen
van de algemene vergadering van 25 juli 2001*

Tijdens de bovenvermelde vergadering werd het ontslag aanvaard als lid van de raad van beheer van :

De heer Hedwig Lefever, kinesitherapeut, Schooldreef 4, 8690 Alveringem.

Tijdens deze zelfde vergadering werd beslist om de functie van secretaris toe te kennen aan :

De heer Georges Desmadryl, metaalbewerker, Putplein 48, 8690 Alveringem.

Tijdens de bovenvermelde vergadering werd beslist, gezien het ontslag van Hedwig Lefever, de maatschappelijke zetel over te brengen naar volgend adres :

Putstraat 33 te 8690 Alveringem.

(Get.) Georges Desmadryl,
secretaris.